

DECISION DCC 04-020

DATE : 04 mars 2004

REQUERANT : Toussaint C. KADECOU

Contrôle de conformité

Plainte contre le maire de la commune de Houénoussou – Cotonou et ses conseillers

pour expropriation sans dédommagement de sa parcelle

Violation de l'article 35 de la Constitution

Défaut d'élément d'appréciation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 14 novembre 2000 sous le numéro 1693/0104/REC, par laquelle Monsieur Toussaint C. KADECOU saisit la Haute Juridiction d'une « plainte contre le Maire de la commune de HOUENOUSSOU- Cotonou et ses Conseillers pour expropriation sans dédommagement de sa parcelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis depuis 1989 une parcelle de terrain au quartier AGLA-HLAZOUME à Cotonou ; qu'il affirme qu'en 1993, le Collège d'Enseignement Général a été installé sur sa parcelle ainsi que sur celles de ses voisins, lesquels, contrairement à lui, ont été dédommagés après les travaux de lotissement ; qu'il soutient qu'il a saisi successivement le Maire de la Commune de HOUENOUSSOU, le Préfet de l'Atlantique et du Littoral, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et enfin le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, mais qu'aucune suite n'a été donnée à ses requêtes ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 22 de la Constitution par les autorités politico-administratives ;

Considérant que plusieurs mesures d'instruction diligentées à l'endroit des diverses autorités administratives concernées par le dossier sont restées sans suite ; qu'en effet, ni le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, Monsieur Barnabé DASSIGLI, ni l'ancien Maire de la Commune de Djomèhountin dont relève le collège, Monsieur Roger MAKPONDEHOU, n'a cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, empêchant celle-ci de statuer dans un délai raisonnable ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant par ailleurs, qu'au cours de son audition du 16 septembre 2003, le requérant a déclaré que face au silence desdites autorités, il a entrepris le forage d'un puits sur la parcelle querellée, mais le directeur du collège a interrompu ses travaux en promettant de se joindre à lui pour rencontrer les autorités préfectorales ; qu'il a précisé que le mardi 09 septembre 2003, celles-ci les ont reçus à la Préfecture en présence des membres du Conseil d'Administration, du comptable du collège et des représentants du comité de lotissement d'Agla ; qu'à l'issue de cette rencontre, il a été décidé que les membres du comité de lotissement étudient la question avec le Chef du quartier d'Agla pour un règlement à l'amiable ; qu'il a ajouté que jusqu'à la date de son audition, ces derniers n'ont donné aucune suite à sa demande ;

Considérant qu'un transport judiciaire effectué sur les lieux, le vendredi 07 novembre 2003 a permis de rencontrer en présence du requérant, les représentants de l'administration territoriale locale et du collège ; qu'il ressort des déclarations confirmées par une correspondance reçue à la Cour que la création du CEG les Pylônes d'Agla-Hlazounmè en 1993 a entraîné l'expropriation d'une cinquantaine de propriétaires de parcelles dont la plupart ont été recasés à l'exception de quatre d'entre eux dont Monsieur Toussaint

Cossi KADECOU ; qu'en effet, la parcelle de ce dernier se situe sur un domaine litigieux opposant les familles KATCHIKPLE et APLOGAN, litige encore pendant devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Monsieur Barnabé DASSIGLI, Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, et Monsieur Roger MAKPONDEHOU, ex-Maire de l'ex-Commune de Djomèhountin, ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint C. KADECOU, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, Monsieur Barnabé DASSIGLI, à l'ex-Maire de Djomèhountin, Monsieur Roger MAKPONDEHOU, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-